

LES POSTES

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

1. Les postes sans qualifications particulières :

Les postes suivants : directeur 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école) – adjoint élémentaire ou maternelle – classe maternelle en école primaire – titulaire remplaçant - poste de décharge de services des maîtres formateurs, poste fractionné à titre définitif ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, que ces postes soient vacants ou non vacants.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit.

2. Les postes à conditions particulières d'exercice :

Le recrutement s'effectuera par appel à candidatures et les nominations se feront hors barème après commissions d'entretiens.

Les fiches des postes vacants seront consultables sur le site du Rectorat de l'académie de Poitiers – DSDEN de la Vienne et préciseront notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques.

Les catégories de postes et de missions concernés sont :

- Brigade d'appui ;
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;
- Conseiller pédagogique ;
- Coordonnateur en éducation prioritaire ;
- Direction école Pôle Éducatif Territorial L'Isle Jourdain ;
- Dispositif relais ;
- Dispositif UPE2A ;
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ;
- Enseignant supplémentaire au titre du dispositif « autorégulation d'élèves à troubles autistiques » ;
- Fonction pédagogique exceptionnelle ;
- Formateur – animateur CASNAV ;
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) ;
- Service des auxiliaires à la vie scolaire (SAVISCOL) ;
- Unité locale d'enseignement en milieu pénitentiaire.

3. Les postes d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire en école primaire :

Une affectation sur ce type de poste est susceptible d'entraîner **soit un exercice en classe maternelle soit un exercice en classe élémentaire**. Les enseignants postulant sur un poste d'adjoint maternelle ou d'adjoint élémentaire dans une école primaire et souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier **devront se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste ou des postes sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer**.

- **La liste des écoles primaires est jointe en annexe n°6.**

4. Les postes d'adjoints spécialité langue vivante :

Pour le mouvement départemental 2020, les postes d'adjoints fléchés langue vivante (LVE) vacants sont défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Les postes d'adjoints fléchés LVE qui deviennent vacants au cours du mouvement seront défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Dans le cas où une école, dans laquelle est implanté un poste fléché LVE, est concernée par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020, le poste de l'enseignant le plus récemment nommé dans l'école sera supprimé qu'il soit un poste d'adjoint sans spécialité ou un poste d'adjoint spécialité LVE.

Important : Il n'est donc pas nécessaire de postuler sur un poste fléché LVE et sur un poste d'adjoint ordinaire dans la même école.

Un seul vœu sur l'un ou l'autre poste suffit pour être affecté dans l'école concernée à l'issue du mouvement.

5. Les postes de maître supplémentaire :

Les postes de « maîtres supplémentaires » sont considérés comme des postes d'adjoints ordinaires uniquement dans le cadre des opérations du mouvement.

Aussi, un enseignant ayant postulé sur un poste de « maître supplémentaire » dans une école peut se voir attribuer un poste d'adjoint ordinaire dans cette école à l'issue du mouvement et réciproquement.

Important : Il n'est donc pas nécessaire de postuler sur un poste de « maître supplémentaire » et sur un poste d'adjoint ordinaire dans la même école.

Un seul vœu sur l'un ou l'autre poste suffit pour être affecté dans l'école concernée à l'issue du mouvement.

Les postes de « maîtres supplémentaires » sont attribués aux enseignants suite à la réunion du conseil des maîtres dans les écoles concernées.

Dans le cas où une école, dans laquelle est implanté un poste de maître supplémentaire, est concernée par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020, l'enseignant affecté sur ce poste ne sera pas concerné par la mesure de carte scolaire même s'il a été affecté à la date la plus récente.

6. Les directions d'écoles :

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les enseignants exerçant ou ayant déjà exercé 3 ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours.

- **La direction d'école et l'exercice à temps partiel :**

Il appartient au directeur académique, **avant d'autoriser** les directeurs à exercer leur fonction à temps partiel **de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école**. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. En conséquence, toute demande sera étudiée et soumise à l'autorisation du directeur académique. En cas d'avis défavorable, si ces enseignants souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste de direction.

- **Les volontaires pour un poste de direction d'école :**

Les enseignants titulaires d'un poste d'adjoint et volontaires pour exercer sur un poste de directeur d'école, peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr **jusqu'à la date de clôture du serveur (le lundi 18 mai 2020). Ils ne doivent pas saisir ce poste sur SIAM pour ne pas perdre leur poste d'adjoint.** Leur demande sera étudiée après nomination des enseignants disposant des conditions requises. Ils conservent leur poste ordinaire le temps d'exercice sur un poste de direction.

7. Les directions d'école d'application et les directions d'établissement spécialisé :

Seuls peuvent être nommés à titre définitif les enseignants exerçant déjà de telles fonctions de direction et nommés à titre définitif, ou les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur dans la catégorie demandée. Les candidats à un poste de direction d'établissement spécialisé s'informeront auprès de l'IEN-ASH (ienp2.ia86@ac-poitiers.fr) et auprès du directeur de l'établissement des sujétions particulières liées à ce poste.

8. Les postes d'application :

Seuls les enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF, peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF et postulant sur un support de poste de maîtres formateurs seront nommés à titre définitif sur le poste qu'ils auront sollicité et obtenu lors du mouvement sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

9. Les postes de décharge de direction de maîtres-formateurs :

Les postes de décharge de direction des maîtres formateurs à titre définitif sont susceptibles d'être vacants. Les conditions d'exercice sur ces postes fractionnés sont liées au projet spécifique des écoles d'application.

10. Les postes fractionnés à titre définitif :

Ces postes sont composés de 33% ou de 50% (ou de 2 x 25% sous certaines conditions) au moins de décharge(s) de direction fixe(s), dont une d'entre elle(s) détermine l'école de rattachement administratif. **La distance entre l'école de rattachement et les autres écoles est inférieure ou égale à 15 km.**

➤ ***La liste des postes fractionnés à titre définitif est jointe en annexe 13***

11. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politique de la ville :

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer aux spécificités des projets pédagogiques de ces écoles.

Ils peuvent s'informer du projet de réseau auprès des inspecteurs de l'éducation nationale des trois circonscriptions concernées (Poitiers Sud : ienp5.ia86@ac-poitiers.fr, Poitiers Est : ienp3.ia86@ac-poitiers.fr et Châtellerault : iench.ia86@ac-poitiers.fr).

Les écoles et les collèges classés en REP :

CHATELLERAULT : école maternelle France Souché, école primaire Léo Lagrange et école élémentaire Edouard Herriot ; collège Jean Macé.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Jacques Brel, Tony Lainé, Andersen, Alphonse Daudet et école primaire Charles Perrault ; collège Pierre de Ronsard.

Les écoles et le collège classés en REP + :

CHATELLERAULT : écoles maternelles et élémentaires Jacques Prévert, écoles primaires Antoine de Lavoisier, Maurice Carême, école élémentaire Lakanal-Littré et école maternelle Henri Matisse, SEGPA du collège George Sand.

En matière financière, les enseignants affectés dans les écoles des réseaux REP et REP + bénéficient d'une indemnité de base en REP et d'une indemnité renforcée en REP +.

Les écoles classées en quartiers politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier politique de la ville :

CHATELLERAULT : école primaire Claudie Haigneré, école maternelle et élémentaire Painlevé et école élémentaire Jean Zay.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Micromégas, G. Brassens, P. Neruda, J. Mermoz , école élémentaire A. Bouloux, école maternelle La Licorne.

12. Les postes de remplaçants :

Conformément à la circulaire n° 2008-106 du 06 août 2008, « le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

En conséquence, afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, le directeur académique pourra être amené à demander aux enseignants exerçant à temps partiel et qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement, à exercer sur un autre poste.

- **Les postes de titulaire remplaçant :**

La circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants précise que le remplacement est effectué par un titulaire remplaçant affecté sur une zone de remplacement départementale ou infra-départementale. Il effectue des remplacements de courte et de longue durée.

Les enseignants titulaires d'un poste qui souhaiteront se porter volontaires pour exercer provisoirement en 2020-2021 sur un poste de titulaire remplaçant qui resterait vacant à l'issue du mouvement, peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr jusqu'à la date de clôture du serveur (le lundi 18 mai 2020). Ils ne doivent pas saisir le poste dans SIAM lors du mouvement.